



2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

2^e SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 28

Projet de loi 28

**An Act to permit the Collection of
Personal Information for the Payment
of the Ontario Child Care Supplement
for Working Families**

**Loi permettant la collecte de
renseignements personnels en vue du
versement du supplément de revenu
de l'Ontario pour les familles
travailleuses ayant des frais de garde
d'enfants**

The Hon. E. Eves
Minister of Finance

L'honorable E. Eves
Ministre des Finances

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading June 2, 1998
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 2 juin 1998
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts provisions to permit the collection of sufficient personal information to determine an individual's eligibility for the Ontario Child Care Supplement for Working Families proposed in the 1998 provincial Budget to be paid this year, and to determine the amount of the supplement to be paid.

The Bill authorizes the collection of the information before the enactment of the legislation to provide the child care supplement in order to ensure that the supplement can be paid shortly after its enactment. The Bill provides that the information collected must be destroyed if legislation establishing the supplement has not been enacted by March 31, 1999, and repeals the authority to collect this information on April 1, 1999.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte des dispositions visant à permettre la collecte de renseignements personnels suffisants pour déterminer si un particulier est admissible au supplément de revenu de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants proposé dans le budget provincial de 1998 qui doit être versé cette année, et pour en déterminer le montant.

Le projet de loi autorise la collecte de renseignements avant l'édiction des mesures législatives entérinant le supplément de revenu afin de garantir le versement de ce supplément peu après l'édiction des mesures. Le projet de loi prévoit la destruction obligatoire des renseignements recueillis si les mesures législatives portant création du supplément de revenu n'ont pas été édictées au plus tard le 31 mars 1999, et révoque le pouvoir permettant la collecte de ces renseignements le 1^{er} avril 1999.

**An Act to permit the Collection of
Personal Information for the Payment
of the Ontario Child Care Supplement
for Working Families**

**Loi permettant la collecte de
renseignements personnels en vue du
versement du supplément de revenu
de l'Ontario pour les familles
travailleuses ayant des frais de garde
d'enfants**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Definitions

1. In this Act,

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

“child”, in respect of an individual, means a person who is a child of the individual under subsection 252 (1) of the *Income Tax Act* (Canada); (“enfant”)

«conjoint visé», «particulier admissible» et «personne à charge admissible» S'entendent au sens de l'article 122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («cohabiting spouse», «eligible individual», «qualified dependant»)

“child care supplement” means a supplement payable under the Ontario Child Care Supplement for Working Families referred to in the Budget presented by the Minister of Finance to the Assembly on May 5, 1998, and includes all modifications made by the Assembly in enacting legislation related to the supplement; (“supplément de revenu pour les frais de garde d'enfants”)

«enfant» En ce qui concerne un particulier, s'entend d'une personne qui est son enfant aux termes du paragraphe 252 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («child»)

“cohabiting spouse”, “eligible individual” and “qualified dependant” have the meanings given to those expressions by section 122.6 of the *Income Tax Act* (Canada); (“conjoint visé”, “particulier admissible”, “personne à charge admissible”)

«gouvernement du Canada» S'entend notamment d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement du Canada. («Government of Canada»)

“earned income” has the meaning given to that expression by subsection 63 (3) of the *Income Tax Act* (Canada); (“revenu gagné”)

«institution» Institution à laquelle s'applique la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. («institution»)

“Government of Canada” includes a department or agency of the Government of Canada; (“gouvernement du Canada”)

«municipalité» S'entend en outre d'une municipalité de district, d'une municipalité régionale ou du comté d'Oxford. («municipality»)

“income” has the meaning given to that expression by subsection 8 (1) of the *Income Tax Act* (Ontario); (“revenu”)

«particulier» Personne qui n'est ni une personne morale, ni une fiducie ou succession visée à la sous-section k de la section B de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ni une fiducie de restauration minière au sens de cette loi. («individual»)

“individual” means a person who is not a corporation, a trust or estate referred to in subdivision k of Division B of Part I of the *Income Tax Act* (Canada), or a mining reclamation trust within the meaning of that Act; (“particulier”)

«renseignements personnels» Renseignements qui constituent des renseignements personnels pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. («personal information»)

“institution” means an institution to which the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* applies; (“institution”)

“municipality” includes a district or regional municipality and the County of Oxford; (“municipalité”)

“personal information” means information that is personal information for the purposes of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. (“renseignements personnels”)

Authority to collect personal information

2. (1) The Minister of Finance may collect from an individual, the individual's cohabiting spouse, an institution, a municipality or the Government of Canada any personal information described in subsection (2) that is necessary to determine the eligibility of the individual or of his or her cohabiting spouse to receive a child care supplement or to determine the amount of the supplement to which he or she is entitled.

Information that may be collected

(2) The personal information referred to in subsection (1) is:

1. The name, Social Insurance Number, address and telephone number of an individual and his or her cohabiting spouse.
2. The amount of child care expenses allowed as a deduction under section 63 of the *Income Tax Act* (Canada) for the previous two taxation years to the individual and his or her cohabiting spouse and the amount of their earned income and their income for those years.
3. The name, date of birth and, if applicable, the date of death of any child of the individual and his or her cohabiting spouse.
4. Information necessary to determine if a child is a qualified dependant of the individual or his or her cohabiting spouse and if the individual or his or her cohabiting spouse is an eligible individual in respect of the child.
5. The date when the individual became or ceased to be resident in Ontario or changed his or her marital status, and information on the nature of that change in residence or marital status.

«revenu» S'entend au sens du paragraphe 8 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Ontario). («income»)

«revenu gagné» S'entend au sens du paragraphe 63 (3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («earned income»)

«supplément de revenu pour les frais de garde d'enfants» S'entend du supplément de revenu payable au titre du supplément de revenu de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants mentionné dans le budget présenté par le ministre des Finances à l'Assemblée législative le 5 mai 1998. S'entend en outre de toutes les modifications apportées par l'Assemblée pour édicter les mesures législatives relatives à ce supplément. («child care supplement»)

2. (1) Le ministre des Finances peut recueillir auprès d'un particulier, de son conjoint visé, d'une institution, d'une municipalité ou du gouvernement du Canada tous renseignements personnels énumérés au paragraphe (2) qui sont nécessaires pour déterminer si le particulier ou son conjoint visé est admissible au supplément de revenu pour les frais de garde d'enfants, ou pour déterminer le montant du supplément auquel il a droit.

Pouvoir de recueillir des renseignements personnels

(2) Les renseignements personnels visés au paragraphe (1) sont les suivants :

Renseignements pouvant être recueillis

1. Les nom, numéro d'assurance sociale, adresse et numéro de téléphone d'un particulier et de son conjoint visé.
2. Le montant de frais de garde d'enfants accordé à titre de déduction aux termes de l'article 63 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) au particulier et à son conjoint visé pour les deux années d'imposition antérieures et le montant de leur revenu gagné et de leur revenu pour ces années-là.
3. Le nom, la date de naissance et, le cas échéant, la date de décès de chaque enfant du particulier et de son conjoint visé.
4. Les renseignements nécessaires pour déterminer si un enfant est une personne à charge admissible du particulier ou de son conjoint visé et si le particulier ou son conjoint visé est un particulier admissible à l'égard de l'enfant.
5. La date à laquelle le particulier est devenu un résident de l'Ontario ou a cessé de l'être ou celle à laquelle son état matrimonial a changé, et des renseignements sur la nature du changement de résidence ou d'état matrimonial.

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> 6. Information about any change in the responsibility for the care and upbringing of a child of the individual or of his or her cohabiting spouse. 7. Amounts paid as child care expenses by the individual or the individual's cohabiting spouse for each child. 8. The name of each child in respect of whom the individual or the individual's cohabiting spouse received a child care subsidy or a reimbursement of child care expenses, and the amounts received. 9. Information necessary for the Minister of Finance to pay the child care supplement by direct deposit to an account with a financial institution. | <ul style="list-style-type: none"> 6. Des renseignements au sujet de tout changement relatif à la responsabilité du soin et de l'éducation d'un enfant du particulier ou de son conjoint visé. 7. Les sommes au titre des frais de garde d'enfants qu'a versées le particulier ou son conjoint visé pour chaque enfant. 8. Le nom de chaque enfant à l'égard duquel le particulier ou son conjoint visé a reçu une subvention pour la garde d'enfants ou un remboursement de frais de garde d'enfants, ainsi que les sommes reçues. 9. Les renseignements nécessaires au ministre des Finances pour verser le montant du supplément de revenu pour les frais de garde d'enfants par virement automatique dans un compte auprès d'une institution financière. |
|---|--|

Use of personal information

3. (1) Personal information collected under this Act may also be used to determine the eligibility of the individual or of his or her cohabiting spouse for a tax credit, deduction or benefit under the *Income Tax Act* (Ontario), and the amount thereof.

3. (1) Les renseignements personnels recueillis aux termes de la présente loi peuvent également être utilisés pour déterminer si le particulier ou son conjoint visé est admissible à un crédit d'impôt, à une déduction ou à un avantage aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Ontario) et pour en déterminer le montant.

Utilisation des renseignements personnels

Notice requirements not applicable

(2) Subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* does not apply with respect to the collection of personal information under this Act.

(2) Le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne s'applique pas à l'égard de la collecte de renseignements personnels aux termes de la présente loi.

Non-application des exigences en matière d'avis

Minister to advise individual

(3) When the Minister collects from an individual personal information under this Act about that individual, the Minister shall advise the individual that personal information about the individual may also be collected from other sources referred to in subsection 2 (1), and shall provide to the individual the information specified in clauses 39 (2) (a), (b) and (c) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

(3) Lorsqu'il recueille en vertu de la présente loi des renseignements personnels le concernant auprès d'un particulier, le ministre l'avise que des renseignements personnels le concernant peuvent également être recueillis auprès d'autres sources visées au paragraphe 2 (1), et lui fournit les renseignements précisés aux alinéas 39 (2) a), b) et c) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Avis donné par le ministre au particulier

Exception for tax information

(4) Subsection 17 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* does not apply with respect to the disclosure of personal information by an institution to the Ministry of Finance under this Act.

(4) Le paragraphe 17 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne s'applique pas à l'égard de la divulgation de renseignements personnels par une institution au ministère des Finances aux termes de la présente loi.

Exception touchant les renseignements fiscaux

Deemed consistent purpose

(5) For the purposes of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, personal information in the custody or under the control of the Ministry of Finance that has not been collected under this Act may be used by the Ministry for the purposes described in this Act, and that use shall be deemed to be for a purpose that is consistent with the purpose for which the personal information was obtained or compiled.

(5) Pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, les renseignements personnels dont le ministère des Finances a la garde ou le contrôle et qui n'ont pas été recueillis aux termes de la présente loi peuvent être utilisés par le ministère aux fins mentionnées dans la présente loi. Cette utilisation est réputée être faite à une fin compatible avec la fin à laquelle les renseignements personnels ont été obtenus ou réunis.

Fin réputée une fin compatible

Disclosure
by institution
or municipal-
ity

4. An institution or a municipality shall disclose to the Minister of Finance personal information described in subsection 2 (2) that the Minister of Finance requests for the purposes of this Act.

4. Une institution ou une municipalité divulgue au ministre des Finances les renseignements personnels énumérés au paragraphe 2 (2) que ce ministre demande pour l'application de la présente loi.

Divulgateion
par une
institution
ou une
municipalité

Destruction
of personal
information

5. If legislation establishing the Ontario Child Care Supplement for Working Families has not received Royal Assent by March 31, 1999, the personal information collected under this Act shall be destroyed as soon as practicable.

5. Si les mesures législatives portant création du supplément de revenu de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants n'ont pas reçu la sanction royale au plus tard le 31 mars 1999, les renseignements personnels recueillis en vertu de la présente loi sont détruits dès que les circonstances le permettent.

Destruction
des rensei-
gnements
personnels

Repeal

6. This Act is repealed on April 1, 1999.

6. La présente loi est abrogée le 1^{er} avril 1999.

Abrogation

Commence-
ment

7. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

7. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en
vigueur

Short title

8. The short title of this Act is the *Child Care Supplement Information Collection Act, 1998*.

8. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1998 sur la collecte des renseignements nécessaires à l'octroi du supplément de revenu pour les frais de garde d'enfants*.

Titre abrégé